

Département de l'Yonne

**COMMUNE D'EGLÉNY**

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté du maire autorisant l'occupation du domaine public et règlementant la circulation et le stationnement des véhicules hameau de Chaumont dans le cadre de la fête des voisins du vendredi 22 mai 2026 de 19 h à 23h30**

Le Maire de la commune d'Egleny,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivant,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

**Vu** le code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R.321-7, R. 321-12 et R.610-5,

**Vu** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

**Vu** la demande du 18 mai 2026 par laquelle Monsieur Adrien Fouassin domicilié 27 Chaumont à Egleny (89240), sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la commune d'Egleny, hameau de Chaumont du 30 au 63 Chaumont et du 3 au 12 Chaumont afin d'organiser la fête des voisins le vendredi 22 mai 2026 de 19 h à 23h30,

**Considérant** que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation de la fête des voisins sur le domaine public communal,

**Considérant** qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de régler la circulation publique et le stationnement sur le hameau de Chaumont le vendredi 22 mai 2026

**ARRETE****Article 1 :**

Afin de permettre l'organisation de la fête des voisins **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le vendredi 22 mai 2026 de 19 h à 23 h 30 hameau de Chaumont :**

- **Du n° 30 au n° 63 Chaumont**
- **Du n° 3 au n° 12 Chaumont**

**Article 2 :**

Les interdictions ci-dessus énoncées pourront être levées dans le cas du passage éventuel des services de secours et sécurité qui seraient amenés à devoir intervenir en urgence. En conséquence, le matériel installé devra pouvoir être déplacé rapidement.

L'accès des riverains à leur domicile sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

**Article 3 :**

Le Maire peut, en vertu des pouvoirs de police qui lui confère l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, interdire ou suspendre l'organisation si les conditions de sécurité sont insuffisantes et l'arrêté non respecté.

**Article 4 :**

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

**Article 5 :**

Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant l'organisation de la fête des Voisins, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

**Article 6 :**

La commune mettra à disposition des barrières de sécurité dont la mise en place et la maintenance incomberont à l'organisateur. Sur celles-ci, le présent arrêté devra être affiché.

**Article 7 :**

La responsabilité de l'organisateur mentionné au présent arrêté sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'organisation de la fête des voisins ou dû à la présence du matériel mis à la disposition par la commune et installé sur le domaine public.

**Article 8 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,  
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Toucy  
Monsieur le Commandant du SDIS  
Monsieur Adrien Fouassin.

Fait à Eglény, le 18 mai 2026  
Le Maire  
Micheline COUET

